

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 14 mai à minuit au 15 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	8
Décès à domicile.	8
TOTAL.	16
Diminution.	7
Malades admis.	31
Sortis guéris.	44

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 16 mai.

LA CHASSE DE SAINT VINCENT DE PAULE.

M. Odiot, orfèvre contre M. l'archevêque de Paris. — Lettres de M. Odiot. — Notes détaillées de M. de Quelen.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas oublié, sans doute, que, dans son numéro du 24 mars, elle leur a donné, par anticipation, quelques détails sur ce bizarre procès. Contrarié alors de nous voir pénétrer le mystère dont on avait enveloppé avec tant de soin cette contestation, Monseigneur de Paris, ou son avoué, en son nom, s'imagina de réclamer contre nos révélations importunes, et la Quotidienne, avec sa crédulité de bonne vieille, accueillit la réclamation. Au récit inexact de Monseigneur, nous ne répondîmes que par le silence, laissant aux débats contradictoires qui étaient à la veille de s'engager le soin de donner à sa lettre le démenti le plus complet. Ces débats ont eu lieu aujourd'hui; nous ne craignons pas de faire un appel à la bonne foi de Monseigneur, et de lui porter le défi, à lui et à ses conseils, de signaler la moindre inexactitude dans notre narration du 24 mars, en présence des faits révélés par l'avocat de M. Odiot, et par le défenseur de M. de Quelen lui-même.

Voici comment M^e Lavaux, dans l'intérêt de M. Odiot, les a racontés :

« Messieurs, il y a plusieurs années que M. Odiot fit pour l'archevêque de Paris une statue de la vierge, qui se fit remarquer plus encore par le précieux du fini que par celui du métal. Le talent de M. Odiot n'avait pas besoin de cette épreuve pour mériter la confiance dont Monseigneur lui donna bientôt après un témoignage.

« Avant 1827, les Lazaristes avaient fondé rue de Sévres un couvent sous l'invocation de saint Vincent de Paule, leur patron. A peine établis, ils bâtirent une chapelle que visita fréquemment l'archevêque qui s'intéressait à cette fondation. Bientôt surgit une pensée qui devait contribuer à la gloire de la religion... Dans un lieu obscur étaient cachées des reliques de saint Vincent de Paule. Monseigneur de Paris songea à les placer dans une chasse magnifique et à les transférer pontificalement de l'archevêché au couvent. Cette pensée, présentée par celui auquel elle appartenait à la cour et à la ville, y fut accueillie avec empressement, et devint l'objet d'applaudissements universels : des secours furent promis, et ce fut alors qu'une lettre appela M. Odiot à l'archevêché. La ce dernier fut mis par Monseigneur dans la confiance de ses projets : la chasse qu'il demandait était pour l'artiste chose importante, qui exigeait des travaux préparatoires : le prix ne pouvait en être fixé qu'après son exécution; M. Odiot le dit à Monseigneur, qui n'éleva sur ce point aucune difficulté. Sur l'ordre de l'archevêque, M. Odiot se mit à l'œuvre; des dessins furent exécutés et soumis à Monseigneur, qui les approuva. Le modèle fut fait en cire, et Monseigneur vint le visiter dans les ateliers de M. Odiot. Il fallait à ce dernier un portrait de saint Vincent de Paule; l'un des chanoines de la cathédrale en avait un qui avait quelque réputation, ce fut encore Monseigneur qui l'emprunta et l'envoya à l'artiste. Enfin, dans un couvent de femmes de la rue du Bac, se trouvait un autre portrait de saint Vincent en costume du temps, ce fut à l'intervention de l'archevêque que M. Odiot dut de pénétrer dans cette demeure cloîtrée.

« La précieuse chasse terminée figura à l'exposition de 1827; du Louvre, elle fut portée à l'archevêché, et Monseigneur la considéra si bien comme sa propriété, qu'il la donna plus tard aux Lazaristes.

« Le travail fini, M. Odiot envoya sa facture, dont le total s'élevait à 62,756 fr.; savoir, 25,734 francs, va-

leur de 467 marcs d'argent employés à la confection de la chasse, 32,600 fr. pour dessins, modèles, main-d'œuvre, et le surplus pour frais accessoires. Deux ans se passèrent sans que M. Odiot pût obtenir de paiement, bien que la charité des fidèles et la munificence royale eussent versé dans la caisse destinée aux offrandes au-delà de la somme réclamée. Enfin cependant, M. Odiot fut autorisé à toucher de l'administration de la liste civile 9,950 francs, donnés par le roi et les membres de sa famille; plus tard, M. l'abbé Quentin lui remit d'abord 8,300 francs, puis 10,000 francs. Au milieu de ces paiements partiels, survint la révolution de juillet; que devinrent les reliques de saint Vincent de Paule? Jetées, dit-on, à la Seine, elles sont à jamais perdues; quant à la chasse qui les renfermait, elle fut rendue à M. Odiot. Quelques mois après eut lieu entre ce dernier et M. l'abbé Quentin la correspondance suivante :

« Monsieur Quentin,

« Pour obtempérer au désir que vous m'avez manifesté, j'ai repris la chasse de saint Vincent de Paule, mais je n'ai jamais compté que cette reprise fût dans l'intérêt de ma créance, puisque je n'ai pas douté un instant que vous ne fussiez en position de me payer le montant de ce qui me restait dû; les dons faits à cette intention ayant dépassé la somme nécessaire à cet acquit. Vous concevez ma position difficile en ce moment très fâcheux pour le commerce en général, et plus malheureux encore pour les états de luxe; je fais tous mes efforts pour réunir une somme nécessaire à la marche de mon établissement, et je serais satisfait de pouvoir compter sur vos efforts pour m'aider à la compléter; je vous prie d'écrire à ce sujet à Mgr. l'archevêque; si toutefois vous ne pouvez lui parler, il me sera bien agréable de savoir à quoi m'en tenir sur ses bonnes dispositions.

« J'ai l'honneur de vous remettre, Monsieur, la copie de ma facture, ainsi que l'état de situation de notre compte; il est, je crois, de toute exactitude; je vous joins cette pièce dans la crainte qu'elle ne soit plus à votre disposition, etc. »

« Cette première lettre étant restée sans réponse, M. Odiot la fit suivre de cette autre :

« 15 novembre 1830.

« J'ai eu l'honneur de vous écrire le 27 expiré, et je réclamaiss avec instance une réponse à ma lettre, réponse que je n'ai pas eu la satisfaction de recevoir. Celle-ci n'est à autre fin que de vous réitérer ma demande, afin de savoir à quoi m'en tenir sur mes espérances de rentrée d'argent.

« Recevez, etc. »

« M. l'abbé Quentin ayant cette fois, comme la première, gardé le silence, M. Odiot écrivit de nouveau le 2 décembre 1830 :

« J'ai eu l'honneur de vous écrire les 28 octobre et 15 novembre pour vous faire part des réclamations que je vous priais de porter à la connaissance de Monseigneur, auquel je ne puis écrire, ne sachant pas sa retraite. J'ai tout lieu d'être étonné de votre silence, que je ne puis interpréter défavorablement, connaissant vos manières honnêtes. Si ce silence blesse mon amour-propre, il blesse bien autant mes intérêts, et je suis forcé par cela même, de vous dire toute ma façon de penser. On est venu chez moi pour savoir si j'étais payé; j'ai toujours répondu de manière à laisser croire que je n'avais aucune inquiétude. On s'est offert de me prouver que les fonds pour la chasse avaient été faits et bien au-delà; on m'a poussé à poursuivre le paiement; rien n'a ébranlé ma résolution de laisser Monseigneur tranquille, et d'attendre sa bonne volonté à mon égard. Cependant mes intentions ou sont peu appréciées par vous et Monseigneur, ou les vôtres me sont défavorables; c'est ce qu'il m'importe de connaître. Un plus long silence ne me laisserait pas de doute, et alors je serais obligé d'agir de façon à être en contradiction avec moi-même; mais ce ne serait pas mon intention, mes intérêts compromis m'en feraient un devoir. J'attends réponse à mes trois lettres; je vous fais la prière qu'elle soit prompte, car les exigences ne peuvent supporter les retards, etc. »

« Enfin ne pouvant vaincre l'obstination de M. Quentin, M. Odiot prit le parti de s'adresser à l'archevêque.

« 12 janvier 1831.

« Monseigneur l'archevêque,

« J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli la copie des lettres que j'ai écrites les 28 octobre, 15 novembre et 2 décembre 1830 à M. l'abbé Quentin. Vous verrez, Monseigneur, que je ne m'adresse à vous qu'en désespoir de cause, n'ayant pu obtenir un mot de réponse de M. Quentin, auquel j'étais accoutumé d'avoir affaire. Votre justice m'est un sûr garant que je n'aurai plus à m'occuper de cette affaire, aussitôt que vous connaîtrez ma correspondance; c'est dans cette conviction que je suspends l'effet d'un parti qui me répugnerait; vous devez m'en croire si vous avez su m'apprécier.

« J'ai l'honneur, etc. »

« L'archevêque répondit; mais la réponse ayant paru à M. Odiot peu satisfaisante, il risqua une nouvelle lettre.

« 22 février 1831.

« Monseigneur,

« J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre en date du 28 janvier,

dont vous avez bien voulu me favoriser; j'y vois votre position, à laquelle je prends part puisqu'elle vous est pénible. Mon entraînement vers vous, Monseigneur, est le fruit des relations qui m'ont fait apprécier votre caractère. Le but de cette lettre est de vous entretenir encore d'une affaire qui aurait pu être terminée il y a du temps, et qui ne l'a pas été par la faute de M. Quentin, qui ne vous a pas tenu au courant de mes réclamations, lorsque vous aviez à votre disposition l'argent nécessaire au paiement de ma fourniture. Les circonstances présentes imposent la nécessité d'aviser au moyen de terminer cette affaire, car l'espoir que vous conserviez avant les événements de ce mois, espoir que du reste je ne partageais pas, doit être tout-à-fait anéanti. Vous savez, Monseigneur, quelle difficulté vous aviez éprouvée pour la translation de la chasse; cependant, à cette époque, vous pouviez compter sur un pouvoir qui n'existe plus. Ne vous avouez-vous pas, Monseigneur, l'impossibilité absolue de renouveler une semblable démarche? Alors comment faire un nouvel appel à la foi et à la générosité de votre diocèse? J'ajouterai que la dispersion des reliques de saint Vincent de Paule, qui, dit-on, ont été jetées à la rivière et sont à jamais anéanties, rendent notre monument tout-à-fait inutile. Je vous propose, Monseigneur, de m'autoriser à disposer du poids d'argent qui est à peu près de 23 à 24,000 fr. de valeur, qui serait en déduction de ma facture; une reconnaissance du surplus me serait remise par vous, aux termes de paiements qui vous conviendraient, et cette affaire serait terminée. Je vous offre cet arrangement comme me semblant devoir être le seul convenable dans les circonstances, et pouvant m'aider à sortir de l'embarras qu'éprouvent tous les commerçans. Daignez, etc., etc. »

« Cette correspondance, reprend M^e Lavaux, ne fut pas tout-à-fait infructueuse; elle amena un nouveau paiement de 20,000 fr. »

Passant de l'exposé de ces faits à la discussion du droit, M^e Lavaux s'attache à établir par le rapprochement de toutes les circonstances de la cause, qu'il y a eu vente de la chasse à l'archevêque, qui doit dès-lors en payer le prix; subsidiairement, il demande pour son client l'autorisation de faire fondre cette chasse, dont le prix viendra en déduction de la somme qui lui est due; enfin il combat l'expertise réclamée par Monseigneur de Paris, et déclare en terminant qu'il attendra pour y répondre les moyens que développera son adversaire, « ne pouvant pas, dit-il, pénétrer les mystères de sa défense. »

M^e Hennequin prend la parole pour M. l'archevêque de Paris. Il conclut à ce qu'il soit donné acte à M. l'archevêque de ce qu'il est prêt et offre de payer à M. Odiot ce qui lui reste dû sur le prix de la chasse, d'après l'estimation faite par tels hommes de l'art qu'il plaira au Tribunal nommer d'office, et avec les intérêts tels que de droit.

« Une défense n'est pas mystérieuse, dit-il, quand elle se trouve consignée dans des conclusions notifiées depuis long-temps, et qui portent, comme celles que vous venez d'entendre, le double caractère de la précision et de l'équité. M. l'archevêque de Paris n'a pas plus acquis dans son intérêt privé, le magique ouvrage dont on médite l'anéantissement, qu'il n'a prétendu devenir propriétaire de la statue consacrée à l'accomplissement du vœu de Louis XIII; et l'on comprend que dans ces deux circonstances, le prélat n'est intervenu que comme chef du diocèse. Toutefois, un acte de vandalisme ne s'accomplira pas, et l'archevêque préfère un fardeau que les circonstances ont rendu pesant, au malheur d'une destruction qui ne laisserait aux fidèles que des souvenirs et des regrets pour prix de tant de sacrifices. C'est là le véritable point de vue d'une cause qui, renfermée dans ses limites, ne paraissait pas devoir amener de si vives explications. Qu'il me soit permis, d'abord, de laisser à Monseigneur le soin d'expliquer lui-même sa cause; en cela j'accomplis un mandat exprès, et je fais d'ailleurs une chose éminemment utile à la vérité. Voici comment s'exprime M. l'archevêque dans une note signée de lui :

« En 1826, le roi Charles X avait donné à la métropole une somme déjà promise par Louis XVIII à M. le cardinal de Périgord, pour faire fabriquer une statue d'argent, de la Sainte-Vierge, en mémoire du vœu de Louis XIII. M. Odiot, orfèvre, fut chargé du travail, et je dois à la justice de dire qu'il y mit autant de désintéressement que d'activité. Le temps était court; les fonds l'étaient encore davantage, le roi n'ayant accordé que 18,000 fr. Cependant la statue fut prête au jour marqué, et ne dépassa le prix convenu que de 8 à 900 fr.

« En 1827, un concours eut lieu pour une exposition des produits de l'industrie; M. Odiot vint me demander des conseils; il désirait fournir à cette exposition une pièce remarquable qui pût faire honneur à ses ateliers déjà célèbres. On lui avait fait observer que les objets ordinaires d'orfèvrerie d'église avaient déjà été tellement essayés, qu'il était difficile de produire quelque chose de neuf en ce genre; mais il pensait pourtant que la religion pourrait lui offrir un moyen de se distinguer, et il me pria de lui indiquer un genre sur lequel il pût s'exercer utilement.

« Depuis plusieurs années j'avais le projet de replacer solennellement sur les autels le corps d'un saint français, et que les pauvres surtout regardent comme un de leurs plus grands bienfaiteurs. La proposition de M. Odiot me donna la pensée

de lui indiquer qu'il pourrait se livrer au confectionnement d'une chasse pour saint Vincent de Paule. Je lui développai mes idées sur ce que devait être cet ouvrage, même dans son propre intérêt; il les saisit, fit des dessins et me les communiqua: je lui donnai mon avis sur ces dessins, mais sans prétendre l'y astreindre ni agir comme pour une chose que je voulais commander et surveiller. M. l'abbé Quentin, témoin de tout ce qui se faisait, pourra dire qu'alors il n'y eut non seulement rien de convenu entre nous pour le prix que M. Odiot disait lui-même ne pouvoir évaluer, mais rien même pour le paiement de ce prix, ni pour l'époque, ni pour les termes; je donnai seulement à M. Odiot la confiance que j'avais moi-même, qu'un pareil ouvrage, si, comme on n'en pouvait douter, il répondait à l'attente qu'on devait en concevoir, ne lui resterait pas entre les mains. Outre l'honneur qui devait en résulter pour sa réputation, je l'assurai que j'aurais assez de la reconnaissance de la ville de Paris et de la piété des fidèles de mon diocèse, pour croire qu'un jour ou l'autre, sans pouvoir assigner le temps, j'obtiendrais la somme nécessaire à l'achat; que je m'engageais à saisir le moment favorable pour faire un appel à la générosité de mon diocèse et de la France.

M. Odiot, plein de ces idées et de cette confiance, se mit à l'œuvre. Mais j'y étais si peu pour la commande, que tout le travail eut lieu sans que j'envoyasse une seule fois chez lui, ni qu'il l'eût demandé, ni qu'il me soumit les détails de l'exécution, comme cela avait eu lieu pour la statue de la Sainte-Vierge. Il se glissa même quelque chose de fautif dans le costume ecclésiastique de saint Vincent de Paule, faute que je n'aurais pas laissée passer, si l'ouvrage eût été fait par mes ordres, et sous ma surveillance; mais M. Odiot, opérant pour lui-même, ne croyait pas avec raison être assujéti à me consulter dans son travail, et je n'avais pas droit d'y intervenir ni de m'en informer. Il fut prêt pour le jour de l'exposition, il exposa; il sait tout ce que je fis alors pour recommander son ouvrage, pour obtenir, soit du Roi, des princes et des princesses, soit du ministre de l'intérieur, de la Ville, des souscriptions et des dons qui pussent commencer le paiement à venir, et donner le moyen de l'achever insensiblement à mesure qu'il se présenterait des occasions heureuses.

La chasse, pièce d'une grande dimension, n'avait pu être montée dans les ateliers de M. Odiot, à cause de l'exiguïté de son local; elle le fut sur place, dans le lieu même de l'exposition; elle y demeura pendant tout le temps que dura l'exposition, et après, ne pouvant rentrer en son entier, ni être remontée dans les ateliers de M. Odiot, elle fut, pour lui rendre service, apportée à l'archevêché, tant pour y être conservée montée, que pour être vue encore par les personnes qui y passeraient, et provoquer leur offrande volontaire, afin d'aider à l'achat de la chasse, en attendant que je pusse réaliser le désir que j'avais de faire un appel plus solennel à la générosité des fidèles.

Les années 1828 et 1829 se passèrent en circonstances et en occupations qui ne permirent pas d'essayer de mettre ce projet à exécution. Cependant M. Odiot envoyait de temps en temps pour entretenir la chasse des ouvriers à son compte. Il n'a jamais été question que de se payer ces frais d'entretien; la facture n'en fait aucune mention parmi les dépenses accessoires; et c'est une preuve assez forte que jusqu'au moment où la translation a été résolue et l'acquisition décidée, M. Odiot regardait la pièce comme à son compte et l'entretenait comme propriétaire avec une espérance bien fondée de placement.

Aussi, lorsqu'au commencement de l'année 1830, je vis qu'il me serait possible de réaliser mon projet, je mis aussitôt la main à l'œuvre; je fis aux fidèles l'appel que j'avais projeté, et j'eus le soin d'établir, par mon mandement du mois de mars, qu'une commission serait formée à l'effet de recevoir les dons et de compter pour les dépenses. Cette commission se serait entendue avec M. Odiot pour examiner et liquider cette affaire. J'avais même eu le soin d'appeler en témoignage MM. les préfets de la Seine et de police; afin qu'il fût évident que tout se passait avec sagesse, justice et loyauté.

Déjà plusieurs sommes assez considérables avaient été données pour commencer le paiement: le roi Charles X avait contribué pour 10,000 fr., et il avait invité le ministre de l'intérieur à contribuer aussi sur les fonds d'encouragement destinés aux beaux-arts; M. le dauphin, Madame la dauphine et Madame duchesse de Berri, avaient envoyé chacun 2000 fr.; la famille d'Orléans, 300 fr., et moi-même j'avais fourni de mes propres deniers 2000 fr.; quelques autres sommes sont encore venues de divers côtés. Les offrandes des fidèles devaient, sinon compléter la somme due à M. Odiot, du moins en approcher d'assez près pour qu'entrant en examen et en composition avec lui, il pût être satisfait ainsi que le diocèse. Déjà sur ces offrandes il avait été donné, au commencement de juillet, à M. Odiot, une nouvelle somme de 10,000 fr. ajoutée à celle d'environ 18,000 fr. précédemment donnée: une somme de 13,000 fr. demeurait encore au secrétariat de l'archevêché, lorsque le 29 la dévastation du palais l'a engouffrée avec d'autres qui appartenaient soit au diocèse dont tous les établissements ont été ruinés, soit à l'archevêque, qui y a perdu la plus grande partie de son patrimoine.

D'après cet exposé, n'ai-je pas droit de m'étonner que M. Odiot établisse dans sa facture:

1° Une somme de 62,756 fr., comme si elle avait été arrêtée entre nous;

2° Une balance d'intérêts de 10,019 fr. jusqu'au 28 février, et demande pour fin de compte;

3° Premièrement: d'être autorisé à disposer du poids de l'argent de la chasse de saint Vincent de Paule dont il est nanti;

4° Secondement: Que je prenne avec lui des termes de paiement pour le reste de la somme due, qui, défalcaion faite de ce qui lui a été précédemment payé, s'éleverait selon lui à 44,525 fr.; c'est à dire que dans cette hypothèse M. Odiot aurait reçu du diocèse une somme de 48,775 fr. 65 c., sans avoir rien livré. C'est ce à quoi je ne puis consentir qu'après arbitrage, parce que, quoique je doive seul maintenant porter la charge de cette affaire, je ne puis pas m'affranchir des règles ordinaires et exactes de comptabilité administrative dans les affaires du diocèse.

Je ne pourrais surtout consentir à ce que M. Odiot disposât de l'argenterie de la chasse, la mit à la fonte, et la fit rentrer dans le commerce pour la remettre en œuvre. D'abord cette chasse a été donnée par le diocèse à MM. les prêtres de la congrégation de la mission de Saint-Lazare, qui l'ont solennellement acceptée, et j'aurais besoin de leur consentement pour retirer ce qui leur appartient. Le moyen ensuite d'excuser aux yeux du diocèse et de ceux qui ont voulu contribuer au paiement de la chasse le don de sommes considérables sans aucun résultat.

Je pourrais ajouter que la destruction de la chasse serait une barbarie et un véritable vandalisme dont je suis incapable.

Enfin il n'est pas vrai, comme l'a dit M. Odiot dans une de ses lettres, que les reliques de saint Vincent de Paule soient détruites. Le corps a été retiré de la chasse en son entier. Il a été transporté en lieu sûr, la religion a vu assez de tempêtes dont elle est sortie plus belle et plus glorieuse, pour que l'on puisse espérer qu'après celle-ci l'apôtre de la charité et l'un des plus grands bienfaiteurs des pauvres, reparaitra encore sur les autels, au pied desquels viendront se réunir de nombreux imitateurs, qui s'appliqueront, avec un nouveau zèle, à consoler l'infortuné.

- J. HYACINTHE, archevêque de Paris. »

Ces belles paroles, reprend M^e Hennequin, ont fixé la situation respective des parties: M. Odiot, homme d'art, cherchant dans de belles créations des moyens de gloire et de fortune, M. Odiot voulant surtout figurer avec éclat dans la lutte qui va s'ouvrir; l'archevêque favorisant cette intention, indiquant un sujet éminemment français, et dont l'exécution doit exciter toutes les sympathies nationales. Du reste, point de prix convenu, point de marché, une simple espérance qui devait se réaliser par les soins du prélat, et qui se réalise en effet par les sacrifices qu'il s'impose.

Inutile de dire que, dans une semblable situation, il n'était pas, il ne pouvait pas être question d'intérêts. Pourquoi, dans cet état de choses, trois questions sont-elles proposées? L'archevêque se refuse-t-il donc au paiement de ce qui sera trouvé juste? hésite-t-il un moment? et cependant, Messieurs, toute la générosité de son dévouement vous sera révélée par une pièce dont il faut vous donner lecture:

Préfecture du département de la Seine.

Extrait du procès-verbal de la séance de la commission des dommages, en date du 16 janvier 1832.

Vu la loi du 30 août 1830, l'ordonnance royale du 4 décembre suivant, la réclamation présentée par M. l'archevêque de Paris, ensemble les pièces à l'appui; la commission des dommages délibère: Il n'y a pas lieu à faire application à la réclamation de M. l'archevêque de Paris, des dispositions de la loi du 30 août 1830.

Pour extrait, le secrétaire-général de la préfecture.

Signé, L. DE JUSSIEU.

Ainsi tout ce que renfermait la caisse diocésaine, la dotation des établissements pieux du diocèse, les 13,000 francs destinés à l'œuvre de saint Vincent, des valeurs appartenant, soit à l'archevêque, soit à ses grands-vicaires, tout est perdu, sans dédommagement aucun, et c'est au milieu de ces circonstances que M. l'archevêque se borne à demander un règlement.

Mon adversaire est demandeur; qu'il montre la convention sans exemple qui, par un excès de témérité qu'on a peine à comprendre, aurait laissé au vendeur la faculté de fixer à son gré le prix de l'objet vendu. Les objets d'art ne sont pas, a-t-on dit, susceptibles d'une expertise; et pourquoi donc? Habile à tout apprécier, l'esprit humain a des ressources pour toutes les évaluations; l'évaluation sait se modeler sur la nature des choses qui lui sont soumises; elle a des balances et des mesures pour la matière; elle invoque pour les créations de l'art le goût et le sentiment du beau. Il faut bien, en effet, que l'on distingue, dans les monuments du génie, la valeur matérielle et pour ainsi dire mercantile qui peut se pondérer avec de l'argent, de cette valeur inappréciable qui ne se paie qu'avec de la gloire. L'artiste a droit aux deux natures de prix... de l'or, et son nom à côté de celui de Michel-Ange! Et du reste, M. Odiot, qu'êtes-vous donc dans tout ceci? Vous êtes orfèvre (Rire général); vous n'avez droit qu'à la valeur pécuniaire. Pourquoi donc ces 32,000 fr., somme à laquelle vous fixez la main-d'œuvre? Seraient-ils écrits dans la facture, comme par une loi du Destin? L'Institut ne peut-il pas aider la justice à trouver une autre appréciation?

Et d'ailleurs, comme administrateur des deniers fournis par la piété, M. l'archevêque, qui ne doit pas perdre l'espérance de voir les souscriptions venir à son secours, n'a-t-il pas le droit, je dirai même le devoir d'invoquer une règle de bonne et juste comptabilité?

La réception n'est jamais une exception que contre l'action redhibitoire. Jamais elle ne peut l'être contre l'action à fin de règlement. Au surplus, d'après les explications données, qu'est-ce que cette prétendue fin de non recevoir? Peut-on la présenter avec bonne foi?

La question d'intérêts ne peut pas arrêter un moment l'attention des magistrats. Les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour de la demande, à moins qu'il n'existe une convention précise, ou que les parties se trouvent dans quelques-unes des circonstances où la loi les impose. Point de convention, impossibilité d'admettre les conclusions prises sur le serment. Il est avoué qu'aucune stipulation de cette nature n'est intervenue à ce sujet entre son Eminence et M. Odiot. Les ecclésiastiques dont on invoque le témoignage ne pourraient pas légalement être entendus; et, au surplus, la lettre produite par M. Odiot lui-même prouve qu'on n'a jamais contracté envers lui d'obligation à ce sujet.

En résumé, M. Odiot a reçu 48,000 fr., il n'est plus créancier que de 20,000 fr. à peu près; et il veut être autorisé à mettre à la fonte un travail dont l'importance est surtout dans la main-d'œuvre, en telle sorte que cette espèce de parricide pourrait le laisser créancier, et les 48,000 fr. ne seraient plus représentés par rien. C'est ce malheur que l'archevêque ne veut pas subir. C'est là ce qu'il veut conjurer. Ainsi la résistance du prélat est inspirée par les plus nobles sentiments, et si l'on a spéculé sur le bruit du procès, on a prouvé que l'on connaissait mal l'opinion publique, qui désormais, complètement instruite, saura rendre à chacun suivant sa conduite et ses œuvres. Un dévouement pur et dé-

sintéressé peut ne pas rechercher la publicité, mais assurément il ne doit pas la craindre.

Après une vive réplique des deux avocats, la cause est continuée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 5, 7 et 12 mai.

LE PEINTRE INDISCRET. — SOUFFLET.

Un peintre a-t-il le droit de faire le portrait d'une dame surtout quand on le lui a défendu?

Plus généralement: Un peintre peut-il peindre qui bon lui semble, et disposer du portrait comme il l'entend? (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 avril et 2 mai.)

A l'audience du 5 l'affluence n'était pas moins grande et l'auditoire moins brillant qu'à la précédente audience. La parole a été donnée à M^e Julien, défenseur de MM. Dubrac et Tibi, prévenus. Dans sa plaidoirie, qui a duré une partie de cette audience et de celle extraordinaire du 7, M^e Julien, après avoir discuté toutes les chefs de prévention, a signalé la conduite du sieur Tixier comme une grave inconvenance, surtout à raison des circonstances. « Que parle-t-il de sa discrétion? a dit l'avocat. Sa discrétion à lui, père de famille, qui va au milieu de la nuit, se reifermer dans la chambre d'une jeune personne d'où l'on est obligé de le chasser! »

A quoi donc attribuer l'insistance qu'il mit à faire le portrait de M^{me} Dubrac malgré elle, malgré sa famille? Est-ce à son imagination brûlante qui le pousse à peindre toutes les jolies femmes qu'il rencontre? Veut-il donc faire un salon de peinture orné de toutes les beautés qui frappent ses regards, lui artiste si occupé, du moins à l'entendre, par les travaux lucratifs de sa profession!

Que m'importe que sa conduite ne soit ni un délit ni un quasi-délit? Que m'importent ici Toullier et la déclaration des droits de l'homme? »

M^e Julien s'étonne de l'insistance de M. Tixier à vouloir établir le soufflet qu'il a reçu, et pour preuve duquel il dirait volontiers, comme l'intimé:

..... Messieurs, tâtez plutôt;

Ce soufflet sur ma joue est encore tout chaud.

La dérogation de M. Tibi est déjà une réparation suffisante. Que veut donc M. Tixier?

Depuis assez long temps, dit en terminant M^e Julien, le public est ému de cette plainte. Je ne veux pas arracher à M. Tixier l'intérêt qui s'est attaché à sa cause, mais ce que je lui conteste, c'est de pouvoir gagner 52,200 fr. au moyen de l'action qu'il a portée devant vous. »

Dans un réquisitoire empreint de sa facilité habituelle, M. Gouin, substitut, s'est rangé du côté de la justice. Quoique trouvant une diffamation dans l'allégation de M. Dubrac à l'audience, cependant, à raison de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, il n'a pas cru devoir requérir une peine, sauf à M. Tixier son droit à des dommages-intérêts. L'abus de confiance ne lui a pas semblé suffisamment établi. Il n'en est pas de même des menaces verbales sous condition et du soufflet, qui lui ont paru prouvés.

En terminant ces débats, a dit l'organe du ministère public, permettez-moi, Messieurs, de repousser un étrange reproche que j'ai entendu adresser au sieur Tixier dans le cours de votre dernière audience. On lui a dit: « La réparation que vous demandez n'est pas d'un Français! »

Sans doute la personne qui a tenu ce langage ignorait que le sieur Tixier, âgé de près de 50 ans, est sans fortune et père d'une nombreuse famille; que son talent seul peut assurer le bien-être, l'avoir de ses enfants. Si l'on eût mieux connu sa situation, l'on n'eût pas voulu qu'il lavât l'outrage qu'il a reçu avec du sang; l'on n'eût pas exigé qu'il jouât son existence à laquelle se rattache celle de tant d'autres, contre la vie d'un jeune homme qui ne tient pas encore à la société par des liens aussi chers et aussi sacrés que les siens. Le sieur Tixier a rempli ses devoirs en venant demander une réparation devant le Tribunal; c'était ici qu'elle devait lui être accordée, et non point en champ clos....

M^e Julien: Je proteste n'avoir rien dit de semblable, ma pensée a été mal saisie.

M. Gouin: Le propos auquel je réponds n'a été tenu ni par vous, ni par les prévenus, mais il a été tenu (Chuchotemens dans l'auditoire).

Je requiers contre le sieur Tibi seulement, un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

Après une réplique de M^e Julien et une discussion sur le droit prétendu d'abord par M^e Bléré de lui répliquer une seconde fois, l'avocat du sieur Tixier déclare s'en référer aux moyens qu'il a fait valoir dans sa plaidoirie et dans sa réplique à l'audience précédente.

M. Tixier demande à faire une dernière observation: « Le jour des premiers débats je vis, dit-il, M. le procureur du Roi, et je lui demandai s'il tiendrait l'audience. « Non, me dit-il, j'ai des raisons pour ne pas la faire. J'ai appris que MM. Dubrac et Tibi étaient dans l'intention de nier, je redouterais que mon indignation ne se soulevât en les entendant dire le contraire de ce que je tiens de l'un d'eux. » Si M. le procureur du Roi continue M. Tixier, qui se révolte à l'idée d'un mensonge, venu ici comme témoin, n'a pas senti son indignation se soulever en m'entendant affirmer que je tenais de lui les aveux des prévenus, j'en conclus encore une fois que j'ai dit la vérité. »



Le Tribunal :

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de la procédure que le sieur Tixier de la Douce a l'habitude de faire des portraits contre la volonté des personnes, en s'appuyant sur le principe que ce qui n'est pas défendu est permis ;

Considérant que cette règle, soumise aux convenances sociales, est susceptible de grandes modifications, parmi lesquels on (Sait la scène du bal mise en considération, parmi lesquels on remarque celui-ci : considérant que Tixier a dansé à plusieurs reprises avec M^{me} D... pour frapper davantage son imagination des traits de cette dame) ;

Considérant que de la déposition de la fille Reuou, de celle de M. F... et de la déposition par réticence de M. le procureur du Roi, il résulte que Tibi a donné un soufflet à Tixier dans son cabinet au second, et que ce dernier est descendu et a montré à sa domestique sa figure fatiguée ;

Condamne Tibi en quarante-huit heures de prison, 25 fr. d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens ;

Renvoie Dubrac de la plainte ;

Quant à la remise du portrait, renvoie les parties à se pourvoir à fins civiles.

M. Tixier, pendant les débats de cette longue affaire, s'est donné le plaisir de croquer ses adversaires et leur avocat. On les dit bien attrapés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-POL.
(Pas-de-Calais.)
(Correspondance particulière.)

PLAINTÉ EN ADULTÈRE CONTRE UNE FEMME ET DEUX COMPLICES. — LE MARI TROMPÉ, BATTU ET CONTENT.

Le retrait d'une plainte en adultère, fait par le mari à l'audience, arrête-t-il les poursuites tant contre la femme que contre ses complices ? (Oui.)

Qu'une femme se laisse aller à une inclination trop conforme à la loi naturelle, mais défendue par la loi civile, c'est déjà fort mal, car le neuvième commandement et l'art. 212 du Code civil le défendent expressément ; mais se faire assister par deux complices à la fois pour faire à son mari l'outrage le plus sanglant, voilà un de ces caprices que nos mœurs ne comportent guère, et que notre esprit ne concevrait même pas, si une audience correctionnelle n'en venait révéler l'existence.

Un plainte en adultère amenait sur la sellette la dame Ducrocq, femme d'un officier de santé de Bailleul-aux-Cornailles, et les sieurs Allart et Blondel ses complices. Ces deux derniers avaient de plus à répondre à une prévention de violences exercées sur la personne du sieur Ducrocq.

La singularité de cette affaire, les révélations piquantes qu'elle promettait, l'attente de débats quelque peu graveleux, avaient attiré une foule inaccoutumée d'auditeurs. Mais grande a été la surprise, et complet a été le désappointement des curieux, quand le plaignant, mari benin, dont la figure aurait, à défaut de plainte, expliqué la position fâcheuse, est venu déclarer à la justice que trompé, battu, il était encore content, et qu'au besoin il paierait les frais. Après avoir expliqué au Tribunal, en entrant dans des détails qui plus d'une fois amenaient le sourire sur la bouche des magistrats eux-mêmes, les faits qui avaient motivé sa plainte ; après avoir insisté sur les nombreuses infidélités de sa femme, M. Ducrocq termine par cette péroraison aussi touchante qu'inattendue :

« Maintenant, MM. les juges, je m'incline devant votre Tribunal ; soyons cléments, s'il en est temps encore, et espérons que ces malheureux, repentants de leur faute, se comporteront mieux à l'avenir. Je désire retirer la plainte que j'ai portée contre ma femme et contre les infortunés qu'elle avait entraînés dans l'abîme du vice. »

Et l'officier de santé débonnaire, appuyant ce pardon verbal d'un acte de complaisance tout au moins inconcevable, se retourne vers les trois prévenus, ouvre sa tabatière, et leur offre la prise de réconciliation.

M. Léon Duval, substitut du procureur du Roi, se lève aussitôt, et soutient que le retrait de la plainte est trop tardif, et que, l'assignation une fois donnée, le mari n'a plus le droit d'arrêter les poursuites. « La faculté accordée au mari par l'article 337 du Code pénal, dit ce magistrat, ne peut être étendue au-delà des limites que le législateur a voulu lui fixer. L'époux outragé par sa femme a le pouvoir d'arrêter l'effet d'une condamnation prononcée contre cette dernière ; mais une fois la plainte portée, le ministère public une fois saisi, justice doit être faite, et le mari ne conserve plus qu'un droit de clémence. Entendre autrement l'art. 337, ce serait donner au sieur Ducrocq une attribution judiciaire que le souverain lui-même ne pourrait s'arroger. » M. l'avocat du Roi ajoute qu'en supposant que le Tribunal admit la demande en retrait de plainte à l'égard de la femme, l'action publique ne saurait, dans aucun cas, être arrêtée à l'égard des complices.

Après une longue délibération, le Tribunal, par l'organe du président Fourdinier, le même qui rédigea le fameux jugement Hove Patrain, dont tous les journaux ont signalé naguère les scandaleux motifs, a déclaré que le retrait de la plainte étant facultatif en tout état de cause, il n'y avait plus lieu de passer outre aux débats, même à l'égard des complices.

Le ministère public a interjeté appel de cette décision.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 12 du courant, le 1^{er} Conseil de guerre permanent séant à Bordeaux, a prononcé à l'unanimité la peine de mort contre le nommé Marc Donnat, grenadier au 48^e régiment de ligne, convaincu d'assassinat sur la personne du sieur Godard, son sergent-major.

Il est résulté des débats, qui ont duré cinq heures, que ce militaire, sur le refus qui lui fut fait, le 13 avril dernier, par son sergent-major, de le laisser monter la garde pour un de ses camarades, l'a attendu le soir après l'appel au bas d'un escalier de l'ancien hôpital Saint-André, qui sert maintenant de caserne, et que là, il lui a tiré à quelques pas de distance et sans en être aperçu, un coup de son fusil qu'il avait chargé de deux balles. Le sieur Godard a été seulement blessé au bras gauche, l'accusé ayant évité d'atteindre un caporal qui montait le même escalier, à la droite du sergent-major.

La procédure a également établi que le même Marc Donnat avait manifesté l'intention d'attenter aux jours de M. Degoy, capitaine-adjutant de place, par suite d'une légère punition que cet officier lui avait infligée, le trouvant ivre au poste de la rue Dauphine, le 2 du mois dernier.

L'accusation a été soutenue par M. Noël, capitaine-rapporteur, et la défense présentée par M^e Dupin fils, avocat.

Le condamné a entendu sa sentence les yeux baissés et sans proférer un seul mot.

— Le 25 avril a eu lieu à Saintes, l'exécution du nommé Julien, condamné aux dernières assises de la Charente-Inférieure, pour crime d'assassinat consommé sur la personne de son beau-père, vieillard de 87 ans. Ce malheureux a montré beaucoup de fermeté jusqu'au lieu de son supplice. Là, après avoir reçu le dernier baiser de l'honorable ecclésiastique, qui l'avait assisté de ses pieuses exhortations, il a opposé quelque faible résistance, en suppliant qu'on lui laissât la vie.

Mulon, dont la Gazette des Tribunaux a rapporté l'affaire dans un numéro du mois de février dernier, n'a pas voulu attendre le résultat de son recours en grâce. Effrayé du supplice de Julien, il a lui-même mis fin à ses jours, à l'aide d'un morceau d'étoffe qu'il avait enlevé, en la déchirant, à sa camisole, et dont il s'est servi pour se faire un lien suspenseur. Il paraît que ce malheureux avait tenté de se laisser mourir de faim, car on a découvert sous la paille qui lui servait de lit, tout le pain qu'on lui avait distribué depuis trois jours. Sans doute, il avait calculé que sa condamnation ayant été prononcée trois jours après celle de Julien, l'exécution des deux arrêts ne serait séparée que par un égal intervalle. Il a voulu éviter l'infamie d'une mort publique sur un échafaud. Au fond des cœurs les plus criminels, il reste par fois encore quelque noblesse de sentiments.

PARIS, 15 MAI.

— M. Casimir Périer est mort ce matin à sept heures et demie.

— On se rappelle le duel qui eut lieu par suite d'une querelle de jeu entre M. Léon, fils naturel de Bonaparte, et M. Hesse, Anglais, et dans lequel ce dernier fut tué. Une instruction judiciaire fut provoquée à l'occasion de cet événement, et la chambre des mises en accusation vient de renvoyer M. Léon devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'homicide volontaire. Cet arrêt de renvoi a été rendu contrairement aux conclusions du ministère public.

— Par ordonnance en date du 14 mai, sont nommés :

- Avocat-général près la Cour royale de Paris, M. Delapalme, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Dumon, non acceptant ;
- Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Carré, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Delapalme, appelé à d'autres fonctions ;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Theyenin (Adrien-Jean), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Carré, appelé à d'autres fonctions ;
- Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Lascoux, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. de Beaumont ;
- Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Leconte, juge au siège de Melun, en remplacement de M. Dalmassy, démissionnaire ;
- Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Ruelle-Pomponne, ancien avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Leconte, nommé juge au siège de Versailles ;
- Vice-président au Tribunal civil de Rennes, M. Lagrée, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Chellet, nommé conseiller à Rennes ;
- Juge d'instruction au même Tribunal, M. Gagon, déjà juge audit siège, en remplacement de M. Lagrée, nommé vice-président au Tribunal de Rennes ;
- Juge au Tribunal civil de Rennes, M. Porée, juge d'instruction au Tribunal de Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Gagon, chargé de l'instruction des affaires criminelles ;
- Juge d'instruction au Tribunal civil de Lorient (Morbihan), M. Morteveille, avocat, en remplacement de M. Porée, nommé juge au Tribunal de Rennes.

— Par ordonnance du Roi, en date du 24 avril 1852, M. Pierre Grimardias, avocat, ancien principal clerc de M^e Gombin, avocat près le Tribunal de première instance de la Seine, a été nommé avocat près le Tribunal de première instance de Riom (Pay-de-Dôme), sur la présentation et en remplacement de M^e Lafont, démissionnaire.

— On connaît déjà, par les nombreux articles que nous avons insérés dans nos colonnes, les démêlés que M. Roberts, pharmacien, a eus avec plusieurs médecins de sa nation ; il a, plus récemment, soutenu devant le Tribunal de commerce, un procès contre M. Laugeois, autre pharmacien, son ancien associé, sous prétexte que ce dernier avait usurpé l'enseigne de *Pharmacie anglaise*, que le sieur Roberts avait seul le droit de placer sur son officine et sur les produits qui en émanaient. La concorde, dit le proverbe latin, est rare entre les frères ; elle ne l'est pas moins entre les confrères.

Si l'on en croit M. Laugeois, toutes leurs divisions sont nées de l'esprit processif et des dispositions toutes

particulières pour le combat à coups de poing dont est doué M. Roberts ; celui-ci qui n'avait pu ouvrir son officine de la place Vendôme qu'en s'associant un pharmacien français breveté, qui fut le sieur Laugeois, aurait été jusqu'à maltraiter ce dernier au point de l'obliger de garder le lit pendant douze jours.

Quoi qu'il en soit, et quel que soit aussi le fondement des reproches du sieur Roberts à l'égard de la comptabilité tenue par le sieur Laugeois, tous procès et toutes querelles auraient dû s'évanouir par la dissolution de la société prononcée sur la demande du sieur Roberts, par sentence arbitrale de MM. Marchand et Thévenin père ; laquelle a adjugé la propriété de l'établissement à Roberts, en payant par ce dernier 10,000 fr. à Laugeois. Il n'en a pas été ainsi.

En faisant retraite, M. Laugeois a élevé, dans la rue Laffitte, n^o 30, une pharmacie sur la porte de laquelle il a fait inscrire l'enseigne *Pharmacie anglaise* ; il a de plus distribué des annonces et fait insérer dans les journaux des avis annonçant que « le propriétaire de l'établissement de la rue de la Paix venait de transférer son dépôt de salsepareille rue Laffitte. »

M. Roberts s'est récrié ; il a demandé la suppression de l'enseigne *Pharmacie anglaise* et des mots *London dispensary*, qui avaient été l'une et les autres, déclarés sa propriété par la sentence arbitrale, et le Tribunal de commerce accueillant ses plaintes, a ordonné cette suppression.

M. Laugeois a interjeté appel ; M^e Blanchet, son avocat, a prétendu que Roberts, qui n'était ni pharmacien patenté, ni reconnu par l'école de pharmacie, n'avait pas qualité pour lui contester le droit d'ancien propriétaire de la pharmacie anglaise de la place Vendôme, ni le droit d'établir ailleurs la pharmacie anglaise, et d'annoncer la vente de la salsepareille, dont la consommation, à ce qu'il paraît, n'est pas médiocre à Paris et ailleurs. D'ailleurs, suivant M. Laugeois, beaucoup de pharmaciens avaient déjà pris l'enseigne de pharmacie anglaise bien avant l'établissement de la place Vendôme. M. Laugeois aurait donc, comme tous ces pharmaciens, le droit d'inscrire ces noms sur son enseigne. A l'égard des mots *London dispensary*, qui ne sont pas même sur l'enseigne de M. Laugeois, ils appartiennent à tous ceux qui préparent des médicaments à l'anglaise.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Malpeyre, avocat de M. Roberts, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

M. Roberts avait demandé une autre suppression ; c'était celle d'un mémoire publié contre lui par M. Laugeois ; mais comme M. Roberts n'était pas en reste de publication, et que dans les mémoires publiés de part et d'autre, les deux pharmaciens ne s'étaient pas plus ménagés que ne le sont d'ordinaire les malades dans les mémoires d'apothicaires, la Cour a mis ces deux-là dos à dos.

— La Cour royale avait à statuer aujourd'hui sur l'appel d'un jugement correctionnel déjà fort ancien, puisqu'il est rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 février 1831, et qu'il s'agit de diffamations imputées à un journal qui a cessé de paraître depuis plus de deux ans.

Le *Toecin commercial* avait promis de révéler tous les abus et tous les artifices dont les honnêtes spéculateurs peuvent être victimes. Ne trouvant point, sans doute, assez d'aliments dans le monde commercial, il a ouvert ses colonnes à des attaques plus que violentes contre son propre caissier, le sieur Thierrée, et contre sa femme.

M. et M^{me} Thierrée ayant rendu plainte contre M. Tholozé-des-Guérinelles, gérant du journal et MM. le comte de Montmorin et Martin Paulowicz, auteurs de divers articles qui y avaient été insérés, obtinrent contre ces derniers une condamnation contradictoire à 50 et à 25 fr. d'amende. Le gérant fut condamné par défaut à quinze jours de prison et à 200 fr. d'amende.

L'opposition formée par M. Tholozé-des-Guérinelles devait être jugée le 31 août suivant ; mais dans l'intervalle une affaire plus désagréable avait été intentée à M. Tholozé, il s'était vu condamné par arrêt de la Cour royale de Metz, à cinq années d'emprisonnement pour escroquerie. Amené à l'audience de la police correctionnelle, il refusa de se défendre, et fut ainsi débouté de son opposition.

Appel ayant été interjeté devant la Cour, le sieur Tholozé a demandé et obtenu plusieurs remises ; enfin l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour pour tout délai.

Le prévenu a encore demandé un ajournement en alléguant que son avocat plaiderait en ce moment à la Cour d'assises.

M. le président : Vous avez été jugé en première instance par défaut le 17 février, et définitivement le 31 août ; l'appel aurait dû être jugé au mois de septembre, c'est par une extrême condescendance que la Cour vous a accordé remises sur remises. Vous ne cessez de présenter des moyens dilatoires, vos véritables motifs sont connus. Vous êtes contre-maître d'atelier à Sainte-Pélagie, et vous craignez, comme étant condamné à un emprisonnement de cinq ans, d'être transféré dans une maison de détention plus éloignée.

M. Tholozé : Je n'ai point l'ambition de rester à Sainte-Pélagie, mais j'avoue que j'aimerais mieux ne pas aller dans une autre prison avant que mon affaire fût tout-à-fait décidée. Je suis sur le tableau... vous le savez... Je n'en dis pas davantage de peur d'indiscrétion. Bref, j'espère obtenir ma grâce et paraître ici libre dans trois semaines. Si la Cour ne veut pas remettre la cause, je la prie de m'accorder une condamnation par défaut à laquelle je formerai opposition.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, a donné défaut et confirmé le jugement.

A la même audience on voyait le banc des témoins rempli de femmes appartenant à une maison de plaisir située près de la rue Saint-Honoré. L'une des commensales de cette maison, la fille Jouveau, sortant de la prison de Saint-Lazare, était venue visiter ses camarades. Le sieur Remy Josse, boucher, qui était là on ne sait par quels motifs, trouva inconveniens les propos de la fille Jouveau, et la saisit violemment par le bras pour l'éloigner de la maison à laquelle elle faisait tort par sa présence. Par suite de cette querelle, la garde fut appelée, et la fille Jouveau conduite à la Préfecture de police. Ce fut deux jours après seulement qu'on s'aperçut que la fille Jouveau avait eu le bras cassé.

Traduit en police correctionnelle, le sieur Remy Josse fut condamné à huit jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, pour blessures faites par imprudence.

M^e Lamy a soutenu son appel avec un plein succès. La Cour, considérant qu'il ne résulte point de l'instruction la preuve que les blessures de la fille Jouveau soient le fait de l'imprudence du sieur Josse, a infirmé le jugement et déchargé ce dernier des condamnations prononcées contre lui.

MM. les jurés de la première quinzaine de mai ont fait, en terminant la session, une collecte montant à 150 fr., et destinée aux orphelins des cholériques. Cette somme a été remise à M. Debelleye.

La 2^e section de la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Agier, a ouvert aujourd'hui ses séances et procédé à l'examen des excuses présentées par les jurés absents. Ont été excusés temporairement pour cause de maladie, MM. Bardin, Castanier, Guillot, Augé de Fleury; M. Corbion, en activité de service, et M. Belon-Saint-Cyr, qui a rempli les fonctions de juré depuis moins d'un an, ont été rayés définitivement.

Plus d'un débiteur a dû à l'épidémie la faveur de dormir la grasse matinée et de jouir sans appréhension, des premiers rayons du soleil du printemps, grâce à la suspension provisoire de l'exécution des jugemens consulaires portant condamnation *même par corps*; mais les gardes du commerce se sont lassés de cet armistice, et la disparition du fléau leur a fait rompre la trêve. A partir d'aujourd'hui ils recommencent à travailler. Débiteurs, garde à vous!

Les journaux ont rapporté, dans le temps, le trait d'audace inouï d'un inconnu qui, s'étant introduit chez M. Gromier, receveur de l'enregistrement, rue de Cléry, le somma, au nom de Henri V, de lui livrer le produit de sa recette, et en le menaçant d'un pistolet dont il était armé, parvint à s'emparer d'une somme de 340 fr. qui se trouvait sur le bureau de ce fonctionnaire, après quoi il se retira précipitamment, en ayant soin, pour assurer sa fuite, d'enfermer le sieur Gromier dans son cabinet.

Les informations recueillies par la police, ayant fait naître de graves soupçons sur deux individus dont l'un devait avoir fourni des indications à celui qui a commis le vol, et des recherches actives ayant été faites dans toutes les directions, on a fini par découvrir qu'ils s'étaient rendus dans l'arrondissement d'Etampes, où ils viennent d'être arrêtés.

Ramenés à Paris par la gendarmerie, ils ont été confrontés au sieur Gromier, qui les a reconnus tous deux, l'un comme auteur de l'attentat commis envers lui, l'autre comme étant venu plusieurs fois dans son domicile dont il devait bien connaître les dispositions. Ce dernier est sous le poids d'un arrêt de contumace qui l'a condamné, en 1823, aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre.

Ce matin, vers cinq heures, les nommés Drugeon et Laurent, tireurs de bois au canal Saint-Martin, ont trouvé derrière une baraque, sur les bords du canal, un panier contenant des vêtemens de femme et d'enfant, ensanglantés. On en tira des conjectures affreuses, et l'on supposait que ceux à qui ils appartenaient avaient pu être victimes d'un assassinat, et que les coupables, surpris par l'arrivée de quelques passans, avaient caché là les preuves de leur crime. Tous ces objets ont été portés chez le commissaire de police du quartier Saint-Martin.

Indiana est l'histoire des femmes, c'est leur livre à elles; toutes le liront, toutes voudront l'avoir, et ses malheurs les feront rêver et penser à elles-mêmes. (Voir les Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE, Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Adjudication préparatoire le 27 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, D'une MAISON, bâtimens, cour, parc, jardins et pièces

de terre, situés à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, n^o 22.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

- 1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25 ;
2^o A M^e Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, n^o 6.

Adjudication définitive, le mercredi 23 mai 1832, une heure de relevée en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Florentin, n. 9.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25 ;
2^o A M^e Poisson-Séguin, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95.

Adjudication préparatoire le mercredi 27 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice,

D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, n. 9.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

- 1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25 ;
2^o A M^e Foussier, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n. 26.

Adjudication préparatoire, le samedi 23 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, cour, bâtimens et dépendances, sis à Amboise, rue des Minimes, chef-lieu de canton, département d'Indre-et-Loire.

Mise à prix : 13,300 fr.

S'ad. pour avoir des renseignements :

- 1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25 ;
2^o A M^e Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n^o 26.

Belle et grande MAISON bourgeoise, située à Rueil, n. 47, près Malmaison, à vendre à l'amiable moyennant 40,000 fr.

Cette Maison entre cour et jardin est dans une situation charmante et des mieux aérées.

Elle se compose d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, cour d'honneur, basse-cour, parterre et jardin.

S'ad. à M^e Ch. Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication définitive le 25 juillet 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

- 1^o D'un TERRAIN et bâtimens sis à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n^o 95-97 ;
2^o D'un TERRAIN et bâtimens, sis à Paris, rue Neuve-d'Enfer, n. 99.

On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.

Nouvelles mises à prix :

- Premier lot, 55,000 fr.
Deuxième lot, 25,000 fr.
S'ad. pour avoir des renseignements :
A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

ETUDE DE M^e VALLUET, AVOUE A Rambouillet (Seine-et-Oise.)

Adjudication définitive, les 10 et 11 juin 1832, en l'étude de M^e Chouanard, notaire à Rambouillet, en 22 lots.

De deux FERMES sises à Rambouillet; d'une autre FERME sise à Gazeran, près le parc de Rambouillet; d'un MOULIN à eau, sur la rivière d'Yvette, sis à Lévy-Saint-Nom; d'une belle PRAIRIE de 110 arpens; d'une belle AUBERGE, sise au Perray, sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et de plusieurs MAISONS et pièces de TERRE, sises à Rambouillet et es-environs. Le tout sur les mises à prix de 2000, 2500, 10,000, 12,000, 35,000, 40,000, 50,000 et 70,000 francs.

S'adresser à Rambouillet, à M^e Valluet, avoué poursuivant; à M^e Renoult, avoué, et à M^e Chouanard, notaire.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 19 mai.

Consistent en différens meubles, batterie de cuisine, pendule dorée, canapé, et autres objets, au comptant. Consistent en tables, comptoir, banquettes, café, liqueurs, chandelles, balances, et autres objets, au comptant. Consistent en chaises, comptoir, table, meubles, glaces, draperies, casseroles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

MALTE - BRUN.

FRÉCIS DE GEOGRAPHIE UNIVERSELLE.

Mise en vente de la 3^e livraison: 2 gros vol. in-8^o de 760 p., accompagné de la 3^e liv. de l'Atlas; 6 cartes et fig. coloriées. Prix, broché 12 fr.

Le même grand pap. Cavalier vélin satiné, 20 fr. A Paris, chez Aimé ANDRÉ, libraire, quai Malaquais, n^o 15. LENOIR, libraire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 11. N. B. Les mêmes Libraires viennent aussi de publier un Traité élémentaire ou abrégé de la Géographie universelle du même auteur. — 2 gros vol. in-8^o avec un atlas composé de 12 cartes et d'un grand nombre de tableaux. Prix : brochés, 25 fr.

2^e édition. — Prix : 3 fr.

Droits, Privilèges et Obligations des Etrangers en Angleterre par C. H. Okey, faubourg Saint-Honoré, n. 35, avocat au Palais, attaché à l'ambassade de S. M. B. à Paris.

En vente chez LACHAPELLE, rue Saint-Jacques, n^o 75.

L'ARCHEVEQUE ET LA PROTESTANTE, PAR ÉDOUARD OURLIAC.

4 vol. in-12. — 12 fr.

LE MANTEAU VERT,

Par le baron de BILDEBERG, auteur de Pauline et Fanchette, du petit Bossu, de la Cour prévôtale.

4 vol. in-12. — 12 fr.

LIBRAIRIE DE J.-P. RORET, Rue des Grands-Augustins, n^o 18.

INDIANA

PAR G. SAND.

Deux vol. in-8^o. — Prix : 15 fr.

Place Maubert, n^o 27.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE avec facilités un ancien établissement consacré à l'Etude du Droit. Bibliothèque, 3,000 volumes; produit net, 3,500 fr., il conviendrait à un avocat qui pourrait doubler le produit. — S'ad. à M. Claudot, rue Mandar, n. 10.

TRAITEMENT

DES

RHUMES ET DES CATARRHES,

INVENTE PAR LEPÈRE, PHARMACIEN,

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application guérit, en très peu de temps, les RHUMES et les CATARRHES; plus il prévient le développement de la PHTHISIE et en arrête la marche.

La réputation que M. Lepère s'est acquise, il y a déjà longtemps, par l'heureuse et radicale réforme qu'il a opérée dans le traitement d'un autre genre de maladie, était la meilleure garantie de la supériorité de sa nouvelle invention; les malades l'ont senti et se sont empressés de recourir à ce traitement rhumes qui justifie, tous les jours, par des cures continuellement heureuses et souvent surprenantes, la confiance avec laquelle il a été accueilli tout d'abord.

S'adresser à la Pharmacie de M. LEPÈRE, place Maubert, n^o 27. (Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.)

Les personnes de la province voudront bien joindre 5 fr. leur lettre, s'il s'agit d'un rhume léger, et 10 fr. s'il s'agit d'un rhume invétéré; on leur fera parvenir les remèdes qui leur sont nécessaires.

BOURSE DE PARIS, DU 16 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., etc. Rows include 5 1/2 au comptant, 5 1/2 au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 1/2 au comptant, Reste de Nap. au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 17 mai 1832.

ANIEL, entrep. de bâtimens. Syndicat, Dame MAZIAU, ten. hôt. garni. Concordat, MARY, ex-libraire. id.,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, Date, Hour. Rows include VIMEUX, négociant, le 18 mai, 18 heures; TANNEAU, entrep. de lât., le 18 mai, 11 heures; etc.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, Address. Rows include MACHÈRE, M^d peussier, rue de la Vieille Monnaie, 8; CHEZ M. Millet, boulevard St-Denis, 24; etc.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, Address. Rows include FOURNIER, carrossier, MM. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; LASSON, M^d de fers, faubourg Saint-Martin; etc.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 12 mai 1832, a été dissoute à partir du 12 du même mois, la société d'entre les sieurs VILLENEUVE, D'ARDOISE et Joseph-François ISAAC BLANQUET, demeurant à Paris, rue du faub. St-Denis, n^o 100. Liquidateur, le sieur Blanquet, assisté de M. J. B. Dardoize père.